

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE/BELP du 23 OCT. 2017 portant ouverture de l'enquête publique environnementale préalable à la délivrance, au profit de la SAS EcoCampus Seine, d'une autorisation de construire le campus tertiaire « Arboretum » au sein de la ZAC des Papeteries de la Seine à NANTERRE

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;
- Vu** la circulaire du 3 septembre 2009 du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n°2010-744 du 2 juillet 2010 relatif aux opérations d'aménagement d'intérêt national du quartier d'affaires de la Défense, de Nanterre et La Garenne-Colombes ;
- Vu** le décret du 26 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le bilan de la concertation qui s'est déroulée au titre de l'article L300-2 du code de l'urbanisme du 26 mai 2016 au 31 octobre 2016, en date du 7 novembre 2016 ;
- Vu** le dossier, déposé par le maître d'ouvrage, la SAS EcoCampus Seine, concernant une demande de permis de construire relative à la construction du campus tertiaire « Arboretum » au sein de la ZAC des Papeteries de la Seine à NANTERRE, et comprenant une étude d'impact ;
- Vu** l'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur le projet, en date du 3 octobre 2017;
- Vu** la décision du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE du 29 septembre 2017 désignant Adrian Boros, directeur général des services techniques d'une commune en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le courrier préfectoral, en date du 11 octobre 2017, accordant à la SAS EcoCampus Seine, à sa demande, une dérogation à l'organisation d'une enquête publique unique concernant l'instruction du permis de construire et de l'autorisation environnementale nécessaires à la réalisation de la ZAC des Papeteries de la Seine de Nanterre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Il sera procédé du lundi 20 novembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, à une enquête publique environnementale préalable à la délivrance, au profit de la SAS EcoCampus Seine, d'une autorisation de construire le campus tertiaire « Arboretum » au sein de la ZAC des Papeteries de la Seine à NANTERRE.

Ce campus tertiaire d'une surface de 125 800 m² se situe dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) La Défense Seine Arche.

ARTICLE 2 – Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Nanterre - Direction de l'Aménagement et du Développement - 130 rue du 8 mai 1945 – Tour A – 12^e étage – 92000 NANTERRE, où les observations peuvent être adressées par écrit à l'attention personnelle du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 3 – **Du lundi 20 novembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017 inclus**, soit pendant 33 jours consécutifs, un exemplaire du dossier d'enquête préalable à la délivrance d'une autorisation de construire, comprenant notamment la demande de permis de construire, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et toutes les pièces constituant le dossier réglementaire ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par lui, seront déposés à la mairie de NANTERRE.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours, lieu et horaires suivants :

mairie de NANTERRE (92000) – Direction de l'Aménagement et du Développement
130 rue du 8 mai 1945 – Tour A – 12^e étage – 92000 NANTERRE
Les lundis, mardis, mercredis, vendredis de 9h00 à 12h00
Les jeudis de 13h30 à 17h30

Au plus tard à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, les pièces du dossier d'enquête seront par ailleurs mises à disposition du public sur le site dédié : <http://ecocampusseine.arboretum.enquetepublique.net>

ARTICLE 4 – Le commissaire enquêteur désigné par le président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise pour cette enquête est Monsieur Adrian Boros, directeur général des services techniques d'une commune en retraite.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, la date de reprise de l'enquête fixée est indiquée dans l'arrêté de reprise de l'enquête pris par le Préfet des Hauts-de-Seine et publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 5 – Pendant 5 permanences, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public avec le dossier d'enquête public et le registre d'enquête permettant à chacun de consigner éventuellement ses observations :

- dans les locaux de la mairie de NANTERRE (92000) – Direction de l'Aménagement et du Développement - 130 rue du 8 mai 1945 – Tour A – 12^e étage :

- le jeudi 23 novembre 2017 de 14h00 à 17h00
- le mardi 28 novembre 2017 de 9h00 à 12h00
- le lundi 4 décembre 2017 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 13 décembre 2017 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 22 décembre 2017 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 6 – Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions du lundi 20 novembre 2017 – 9h00 au vendredi 22 décembre 2017 – 12h00 :

- sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante :

<http://ecocampusseine.arboretum.enquetepublique.net>

- sur le site dédié de la préfecture :

pref-enquetes-publiques-belp@hauts-de-seine.gouv.fr

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête est consultable sur le site internet de la préfecture : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2017/NANTERRE>

Les observations du public concernant l'enquête publique environnementale préalable à la délivrance de l'autorisation de construire seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 – Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera également consultable à partir d'un poste informatique situé à la mairie de NANTERRE (92000) – Direction de l'Aménagement et du Développement – 130 rue du 8 mai 1945 – Tour A – 12^e étage – 92000 NANTERRE, les lundis, mardis, mercredis, vendredis de 9h00 à 12h00 et les jeudis de 13h30 à 17h30.

Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête, toute personne pourra, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture – Direction de la Réglementation et de l'Environnement– Bureau des Elections et des Libertés Publiques – section Enquêtes Publiques et Actions Foncières – 167-177 avenue Joliot Curie – 92013 NANTERRE Cedex.

ARTICLE 8 – Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera également publié, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de NANTERRE, aux lieux habituels d'affichage administratif, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de NANTERRE et sera certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par le maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

ARTICLE 9 – Le commissaire enquêteur peut par décision motivée, prévoir que le délai d'enquête soit prorogé d'une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

ARTICLE 10 – Au terme de l'enquête, le registre sera mis par le maire de Nanterre à la disposition du commissaire enquêteur qui le clora.

ARTICLE 11 – Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maître d'ouvrage et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 12 – Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées au registre. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant au dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 13 – Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Hauts-de-Seine le dossier soumis à enquête accompagné du registre d'enquête ainsi que son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 14 : Si, dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, conformément aux dispositions de l'article L 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, le préfet pourra, avec l'accord du responsable du projet et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Ce dernier disposera d'un délai de trente jours maximum à compter de sa désignation pour remettre son rapport et ses conclusions motivées à partir des résultats de l'enquête.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 15 : À la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, si le préfet constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, il peut en informer le président du tribunal administratif, par lettre d'observation, dans un délai de quinze jours.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions dans le mois suivant sa demande. Elle en informe simultanément le préfet. En l'absence d'intervention du président du tribunal administratif dans ce délai de quinze jours, la demande du préfet est réputée rejetée.

Par ailleurs, dans un délai de quinze jours suivant la réception des conclusions du commissaire enquêteur, lorsque le président du tribunal administratif constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, il peut également intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur afin que celui-ci complète ses conclusions dans le délai de quinze jours et les lui transmette ainsi qu'au préfet.

ARTICLE 16 – Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Une copie du rapport et des conclusions sera également adressée au maire de NANTERRE pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander, à ses frais, communication de ces documents au maire de NANTERRE ou à la préfecture des Hauts-de-Seine, ou les consulter :

- sur le site internet de la préfecture

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2017/NANTERRE>

- sur le site dédié :

<http://ecocampusseine.arboretum.enquetepublique.net>

ARTICLE 17 – Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur sont à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 18 – Le délai d'instruction du permis de construire est de deux mois à compter de la réception par le maire de NANTERRE du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. A l'issue de l'instruction, le maire de NANTERRE rendra sa décision, au nom de l'État, sur la demande de permis de construire.

ARTICLE 19 – Toute information peut être demandée auprès du maître d'ouvrage :

SAS EcoCampus Seine
167 Quai de la Bataille de Stalingrad
92867 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX
Monsieur Laurent PETIT
Directeur de l'ingénierie (Woodeum)
Tél : 06 24 34 72 02

ARTICLE 20 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
– le maître d'ouvrage,
– Monsieur le Maire de NANTERRE,
– Monsieur le commissaire enquêteur
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Nanterre, le 23 OCT. 2017

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON